



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19

(Ordonnance COVID-19 certificats)

(Certificats de guérison COVID-19 compatibles avec l'UE basés sur des tests rapides antigéniques)

Modification du 27 avril 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVI-19 du 4 juin 2021 certificats¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

¹ Les cantons et le médecin en chef de l'armée veillent à ce que les demandes d'établissement de certificats de vaccination COVID-19 ou de certificats de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 1, let. a, déposées dans les cas suivants soient traitées même lorsqu'il n'existe pas de dossier médical ni de documentation primaire auprès d'un émetteur visé à l'art. 6:

^{1bis} Les cantons veillent à ce que les demandes d'établissement de certificats de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 1, let. b ou c soient traitées pour les personnes qui ont reçu une décision d'isolement ou pour lesquelles un certificat de guérison COVID-19 au sens de l'art. 16, al. 1, let. b, dans la version du 1^{er} février 2022² a été établi, même lorsqu'il n'existe pas de dossier médical ni de documentation primaire auprès d'un émetteur visé à l'art. 6.

Art. 16, al. 1, et al. 2, phrase introductive

¹ Un certificat de guérison COVID-19 est établi lorsqu'une personne a contracté le SARS-CoV-2 et qu'elle est considérée comme guérie. L'infection d'une personne doit être attestée par le résultat positif d'une des analyses suivantes:

- a. une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2;

¹ RS 818.102.2

² RO 2022 20, 21, 60

- b. un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel visé à l'art. 24a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020³, qui:
 - 1. se base sur un échantillon prélevé en Suisse à compter du 1^{er} octobre 2021 par un établissement visé à l'annexe 6, ch. 1.4.3, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19, et qui
 - 2. ne se base pas sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ou d'un test salivaire;
- c. une analyse immunologique en laboratoire pour le SARS-CoV-2, si:
 - 1. l'analyse a été réalisée par un laboratoire autorisé au sens de l'art. 16 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies,
 - 2. le test est autorisé dans l'UE pour l'établissement d'un certificat COVID numérique de l'UE,
 - 3. l'échantillonnage a été réalisé en Suisse à compter du 1^{er} octobre 2021 par un établissement visé à l'annexe 6, ch. 1.4.3, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19,
 - 4. l'analyse ne se base pas sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ou d'un test salivaire.

² Une demande d'établissement de certificat COVID-19 pour une infection survenue à l'étranger doit se fonder sur une analyse au sens de l'al. 1, let. a, et comprendre les documents suivants:

Art. 27, al. 3 et 4

³ Afin d'identifier et d'éviter les abus, le système journalise quel émetteur a révoqué quel certificat et à quelle date.

⁴ Le système peut être raccordé à des systèmes étrangers correspondants.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 mai 2022.

³ RS 818.101.24

27 avril 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr